

Bill 13

Government Bill

Projet de loi 13

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

4^e session, 40^e législature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

BILL 13

PROJET DE LOI 13

**THE PLANNING AMENDMENT ACT
(SPECIAL PLANNING AREAS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
(CIRCONSCRIPTIONS SPÉCIALES
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE)**

Honourable Mr. Caldwell

M. le ministre Caldwell

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill replaces the provisions of *The Planning Act* that deal with special planning areas.

It establishes the Inland Port Special Planning Area for the portion of the inland port found within the Rural Municipality of Rosser, and enables other special planning areas to be established by regulation.

The Bill provides that land use within a special planning area will be controlled by a development plan and a zoning by-law made by ministerial regulation. The minister may also make regulations for secondary plans.

Establishing a special planning area does not affect the development permit process or building standards by-laws. The planning district or municipality will remain responsible for those matters in a special planning area.

The process for making, amending, reviewing or repealing the development plans and zoning by-laws for a special planning area will be established by regulation.

Public hearings for planning matters in special planning areas are to be held by a special planning authority.

For the Inland Port Special Planning Area, the Inland Port Special Planning Authority is established. It consists of representatives from Rosser, Winnipeg, CentrePort, Winnipeg Airports Authority and the province. The special planning authority for any other special planning area is required to have at least three members.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi a pour objet de remplacer les dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui s'appliquent aux zones spéciales d'aménagement du territoire. Parmi les changements apportés, mentionnons le fait que ces zones seraient dorénavant dénommées en français « circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire ».

Il constituerait la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale, laquelle serait formée de la partie de la zone intermodale qui se trouve dans les limites de la municipalité rurale de Rosser. Il permettrait également la création par règlement d'autres circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire.

Il prévoit que l'usage des biens-fonds dans les circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire serait régi par des plans de mise en valeur et des règlements de zonage établis au moyen de règlements ministériels. Le ministre serait également habilité à prendre des règlements pour adopter des plans secondaires.

Le rattachement d'un secteur géographique à une circonscription spéciale d'aménagement du territoire n'aurait pas d'incidence sur la procédure d'obtention des permis de mise en valeur ni sur les règlements en matière de normes de construction. Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité conserverait ses compétences en la matière.

La procédure à suivre pour l'adoption, la modification, l'examen ou l'abrogation des plans de mise en valeur et des règlements de zonage applicables aux circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire serait établie par règlement.

Les autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire auraient l'obligation de tenir des audiences publiques à l'égard des questions touchant l'usage des biens-fonds au sein des secteurs géographiques relevant de leur compétence.

L'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale serait établie. Elle serait formée de représentants de la municipalité rurale de Rosser, de la ville de Winnipeg, de la Société CentrePort Canada, de l'Administration aéroportuaire de Winnipeg et du gouvernement provincial. Les autres autorités responsables de circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire seraient composées d'au moins trois membres.

BILL 13

**THE PLANNING AMENDMENT ACT
(SPECIAL PLANNING AREAS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P80 amended

1 The Planning Act is amended by this Act.

2(1) Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:

"inland port area" means the inland port area as described in the Schedule to *The CentrePort Canada Act*. (« zone intermodale »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"regulation" means a regulation made under this Act. (« règlement »)

"special planning area" means a special planning area established under section 11. (« circonscription spéciale d'aménagement du territoire »)

PROJET DE LOI 13

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
(CIRCONSCRIPTIONS SPÉCIALES
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P80 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'aménagement du territoire.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire » S'entend au sens de l'article 12.1. ("special planning authority")

« circonscription spéciale d'aménagement du territoire » S'entend au sens de l'article 11. ("special planning area")

« prescribed » Version anglaise seulement

« règlement » Règlement d'application de la présente loi. ("regulation")

"special planning authority" means a special planning authority established under section 12.1. (« autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire »)

2(2) *Subsection 1(1) is further amended by replacing the definitions "development plan by-law", "secondary plan by-law" and "zoning by-law" with the following:*

"development plan by-law" means a by-law adopting a development plan for a planning district or municipality under Part 4, and includes a development plan by-law prescribed for a special planning area under Division 3 of Part 2. (« règlement portant sur un plan de mise en valeur »)

"secondary plan by-law" means a by-law adopting a secondary plan for a planning district or municipality under Part 4, and includes a secondary plan by-law prescribed for a special planning area under Division 3 of Part 2. (« règlement portant sur un plan secondaire »)

"zoning by-law" means a by-law adopted by a board or council under Part 5, and includes a zoning by-law prescribed for a special planning area under Division 3 of Part 2. (« règlement de zonage »)

« **zone intermodale** » La zone intermodale décrite à l'annexe de la *Loi sur la Société CentrePort Canada*. ("inland port area")

2(2) *Le paragraphe 1(1) est de nouveau modifié par substitution, aux définitions de « règlement de zonage », de « règlement portant sur un plan de mise en valeur » et de « règlement portant sur un plan secondaire », de ce qui suit :*

« **règlement de zonage** » Règlement adopté par une commission ou un conseil au titre de la partie 5. S'entend en outre du règlement de zonage qui vise une circonscription spéciale d'aménagement du territoire et qui est établi au titre de la section 3 de la partie 2. ("zoning by-law")

« **règlement portant sur un plan de mise en valeur** » Règlement qui a pour objet l'adoption d'un plan de mise en valeur visant un district d'aménagement du territoire ou une municipalité et qui est établi au titre de la partie 4. S'entend en outre du règlement qui a pour objet l'adoption d'un plan de mise en valeur à l'intention d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire et qui est établi au titre de la section 3 de la partie 2. ("development plan by-law")

« **règlement portant sur un plan secondaire** » Règlement qui a pour objet l'adoption d'un plan secondaire visant un district d'aménagement ou une municipalité et qui est établi au titre de la partie 4. S'entend en outre du règlement qui a pour objet l'adoption d'un plan secondaire à l'intention d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire et qui est établi au titre de la section 3 de la partie 2. ("secondary plan by-law")

3 *Division 3 of Part 2 is replaced with the following:*

DIVISION 3

SPECIAL PLANNING AREAS

ESTABLISHMENT

Inland Port Special Planning Area

11(1) The area of the Rural Municipality of Rosser that is the inland port area is hereby established as the Inland Port Special Planning Area.

Regulations re special planning area

11(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing

(a) additional land within the inland port area to be included in the Inland Port Special Planning Area;

(b) any other area of the province to be a special planning area if the area has a special regional or provincial significance.

Name and boundaries

11(3) A regulation establishing a special planning area must name the area and set out its boundaries.

Consultation required

11(4) Before a regulation is made establishing a special planning area, the minister must consult with the board of every planning district and the council of every municipality whose area includes land that is proposed to come within the special planning area.

3 *La section 3 de la partie 2 est remplacée par ce qui suit :*

SECTION 3

CIRCONSCRIPTIONS SPÉCIALES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSTITUTION

Circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale

11(1) La partie de la zone intermodale qui se trouve dans les limites de la municipalité rurale de Rosser est constituée en circonscription spéciale d'aménagement du territoire. Cette dernière est dénommée circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale.

Règlements — circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire

11(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) rattacher d'autres parties de la zone intermodale à la circonscription spéciale d'aménagement du territoire constituée au titre du paragraphe (1);

b) constituer toute autre partie de la province en circonscription spéciale d'aménagement du territoire, en raison de son importance particulière sur le plan régional ou provincial.

Dénomination et limites

11(3) Le règlement qui a pour objet la constitution d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire en précise la dénomination et les limites.

Obligation de consulter

11(4) Avant la prise d'un règlement constituant une circonscription spéciale d'aménagement du territoire, le ministre est tenu de mener une consultation auprès de la commission de chaque district d'aménagement du territoire et du conseil de chaque municipalité dont certains secteurs géographiques seraient rattachés à la circonscription spéciale envisagée.

REGULATING LAND USE
IN SPECIAL PLANNING AREAS

RÉGLEMENTATION DE L'USAGE
DES BIENS-FONDS DANS
LES CIRCONSCRIPTIONS SPÉCIALES
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Land use within special planning area

12(1) The minister

(a) may, by a regulation made under clause (5)(a), adopt the development plan by-law, zoning by-law and all other by-laws respecting land use in a special planning area; and

(b) is responsible for the administration and enforcement of those by-laws.

No overlapping by-laws

12(2) Once an area is included in a special planning area, any development plan by-law, zoning by-law or other by-law respecting land use that was adopted by a board or council ceases to apply to land in the area.

Jurisdiction that remains unchanged

12(3) Land within a special planning area remains subject to the jurisdiction of the applicable municipality, or the planning district whose membership includes the municipality, in respect of

(a) building by-laws and by-laws dealing with minimum standards of maintenance and occupancy of buildings; and

(b) the following provisions of this Act:

(i) sections 136 and 138 to 141 (public reserves),

(ii) section 143 (development levies),

(iii) section 147 and subsections 148(1) and (2) (development permits),

Usage des biens-fonds dans les circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire

12(1) Le ministre possède les attributions suivantes :

a) il est habilité à prendre au titre de l'alinéa (5)a) des règlements ayant pour objet l'adoption de règlements administratifs concernant l'usage des biens-fonds dans une circonscription spéciale d'aménagement du territoire, dont le règlement portant sur un plan de mise en valeur et le règlement de zonage;

b) il est chargé de veiller à l'application et à la mise à exécution des règlements administratifs en cause.

Caducité des règlements antérieurs

12(2) Le rattachement d'un secteur géographique à une circonscription spéciale d'aménagement du territoire entraîne la caducité dans ce secteur des règlements concernant l'usage des biens-fonds qui s'y appliquaient antérieurement — dont le règlement portant sur un plan de mise en valeur et le règlement de zonage — et qui émanaient d'une commission ou d'un conseil.

Maintien de certaines compétences

12(3) Les secteurs géographiques faisant partie d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire continuent, pour ce qui est des questions mentionnées ci-dessous, à relever de la compétence des municipalités auxquelles ils appartiennent ou des districts d'aménagement du territoire auxquels ces municipalités sont rattachées :

a) les règlements administratifs en matière de construction et de normes minimales d'entretien et d'occupation des bâtiments;

b) l'application des dispositions suivantes de la présente loi :

(i) les articles 136 et 138 à 141,

(ii) l'article 143,

(iii) l'article 147 ainsi que les paragraphes 148(1) et (2),

(iv) a prescribed provision.

(iv) les autres dispositions désignées par règlement.

Minister is approving authority re subdivisions

12(4) For certainty,

- (a) the minister is the approving authority for the subdivision of land in a special planning area; and
- (b) regulations made under section 146 (subdivision regulations) do not apply to a special planning area.

Regulations for land use in a special planning area

12(5) The minister may make regulations respecting land use planning for special planning areas, including regulations

- (a) adopting a development plan by-law, one or more secondary plan by-laws and a zoning by-law for a special planning area;
- (b) respecting the process to be followed in making, reviewing or repealing a by-law adopted under clause (a), including the process to be followed if there is an objection;
- (c) respecting the making of applications to amend a development plan by-law, a secondary plan by-law or a zoning by-law, including who is eligible to make such an application, and the process to be followed in considering applications and approving, refusing or rejecting applications;
- (d) providing for the consideration and determination of applications for variances and conditional uses in respect of a zoning by-law for a special planning area;
- (e) respecting appeals of decisions made in respect of the matters described in clause (c) or (d), including designating a special planning authority, the Municipal Board or another entity to hear and decide the appeal;

Attribution au ministre de la qualité d'autorité compétente en matière de lotissement

12(4) Il demeure entendu que :

- a) le ministre a la qualité d'autorité compétente en matière de lotissement dans les circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire;
- b) les règlements pris en vertu de l'article 146 ne s'appliquent pas aux circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire.

Règlements — usage des biens-fonds dans les circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire

12(5) Le ministre peut prendre des règlements concernant la planification de l'usage des biens-fonds dans les circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire. Dans le cadre de ces règlements, le ministre peut notamment :

- a) adopter un règlement portant sur un plan de mise en valeur, un ou plusieurs règlements portant sur des plans secondaires ou un règlement de zonage, à l'intention d'une circonscription spéciale;
- b) établir la procédure à suivre pour la prise, l'examen ou l'abrogation des règlements visés à l'alinéa a), y compris dans les cas où des oppositions sont formulées;
- c) régir les demandes visant la modification de règlements portant sur des plans de mise en valeur, de règlements portant sur des plans secondaires ou de règlements de zonage, et notamment préciser les critères d'admissibilité applicables et la procédure à suivre pour l'étude, l'acceptation ou le refus de telles demandes;
- d) régir la procédure d'étude et le mode décisionnel applicables aux demandes d'ordre de dérogation et aux demandes d'usage conditionnel au regard des règlements de zonage en vigueur dans les circonscriptions spéciales;
- e) régir les appels portant sur les décisions prises à l'égard des demandes visées aux alinéas c) et d), et notamment charger une autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire, la Commission municipale ou une autre entité d'entendre ces appels et de statuer à leur sujet;

(f) respecting the form and manner in which an appeal must be made, the time within which an appeal must be made and the consequences of not making an appeal in accordance with the regulations;

(g) respecting the issuance of zoning memoranda in respect of zoning in a special planning area;

(h) respecting the approval of the subdivision of land, and the cancellation of plans of subdivision, in a special planning area, including the making of subdivision applications and the process to be followed in considering subdivision applications and approving, refusing or rejecting subdivision applications;

(i) respecting conditions that may be imposed on an approval, including who may impose conditions;

(j) respecting the terms and conditions that may be included in development agreements entered into with the government;

(k) respecting notice to be given in respect of land use matters within a special planning area, including who must give notice, the manner in which notices are to be given and when, and to whom, notice must be given;

(l) prescribing fees, costs and other amounts charged or payable in respect of land use matters within the area, or the manner of calculating them;

(m) requiring the payment, and permitting the waiver and refund, of fees, costs and other amounts;

(n) respecting provisions of this Act that, in regard to land in a special planning area, remain within the jurisdiction of a planning district or municipality;

(o) respecting the application, addition, change or substitution of a provision of this or another Act to a special planning area;

f) établir la procédure applicable aux appels en question, fixer le délai de prescription à respecter pour l'introduction d'un appel et préciser les conséquences découlant du non-exercice du droit d'appel ou de l'inobservation des modalités réglementaires visant l'exercice de ce droit;

g) régir la délivrance des certificats relatifs au zonage en ce qui touche les circonscriptions spéciales;

h) régir l'approbation des lotissements et l'annulation des plans de lotissement se rapportant aux biens-fonds situés dans les circonscriptions spéciales, et notamment fixer les modalités applicables au dépôt des demandes de lotissement et établir la procédure à suivre pour leur étude, leur acceptation ou leur refus;

i) prévoir les conditions dont l'approbation d'une mesure ou l'acceptation d'une demande peuvent être assorties et indiquer la ou les personnes étant habilitées à fixer ces conditions;

j) prévoir les modalités pouvant figurer dans les ententes de mise en valeur passées avec le gouvernement;

k) régir les préavis à fournir dans le cas de mesures touchant l'usage des biens-fonds dans les circonscriptions spéciales, et notamment préciser les personnes tenues de fournir ces préavis, les personnes à qui ils sont destinés, leur mode de transmission et les délais applicables;

l) fixer les droits, les frais et les autres sommes exigibles à l'égard de mesures touchant l'usage des biens-fonds dans les circonscriptions spéciales et préciser le mode de calcul de ces sommes;

m) exiger le paiement de droits, de frais et d'autres sommes et permettre la dispense de paiement de ces sommes ou leur remboursement;

n) déterminer les dispositions de la présente loi qui continuent à relever de la compétence des districts d'aménagement du territoire et des municipalités en ce qui a trait aux biens-fonds situés dans les circonscriptions spéciales;

o) déterminer les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi qui s'appliquent aux circonscriptions spéciales, et régir l'ajout, le changement ou le remplacement de telles dispositions;

(p) respecting transitional matters when land in an area of a planning district or municipality is prescribed to be in a special planning area;

(q) respecting any other matter the minister considers necessary or advisable for effective and efficient land use planning in a special planning area.

Regulations may authorize different process for minor matters

12(6) A regulation under subsection (5) may provide a different process for considering and approving a minor subdivision of land or a minor amendment to the development plan by-law, a secondary plan by-law or zoning by-law for correcting an error or omission in such a by-law.

p) régir les questions transitoires se présentant lors du rattachement de secteurs géographiques à des circonscriptions spéciales;

q) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la planification efficace de l'usage des biens-fonds dans les circonscriptions spéciales.

Règlements — questions d'ordre mineur

12(6) Les règlements pris au titre du paragraphe (5) peuvent établir une procédure adaptée pour l'étude et l'approbation de lotissements mineurs ou encore pour l'étude et l'approbation de modifications d'ordre mineur visant à corriger des erreurs ou des omissions dans les règlements portant sur des plans de mise en valeur, les règlements portant sur des plans secondaires ou les règlements de zonage.

**PLANNING AUTHORITIES FOR
SPECIAL PLANNING AREAS**

**AUTORITÉS RESPONSABLES DES
CIRCONSCRIPTIONS SPÉCIALES
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

General

Dispositions générales

Inland Port Special Planning Authority

12.1(1) The Inland Port Special Planning Authority is hereby established.

Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale

12.1(1) Est constituée l'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale.

Establishment of other special planning authorities

12.1(2) A special planning authority must be established by regulation for each special planning area.

Constitution d'autres autorités

12.1(2) Chaque circonscription spéciale d'aménagement du territoire est dotée d'une autorité responsable à son égard qui est constituée par règlement.

Mandate of a special planning authority

12.2(1) The mandate of a special planning authority is, in respect of its special planning area,

(a) to hold hearings to consider

(i) the adoption of, or an amendment to, a development plan by-law, a secondary plan by-law or a zoning by-law,

Mandat des autorités

12.2(1) L'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire possède le mandat suivant :

a) tenir des audiences pour examiner si l'une ou l'autre des mesures suivantes devraient être prises :

(i) adopter ou modifier un règlement portant sur un plan de mise en valeur, un règlement portant sur un plan secondaire ou un règlement de zonage,

(ii) subdivision applications, if the proposed subdivision will result in the creation of a new public road, and

(iii) the declaration of an obsolete plan of subdivision;

(b) to hear and decide appeals respecting applications for variances and for conditional uses referred to the authority in accordance with the regulations;

(c) to advise and assist the minister on matters affecting land use planning within the area; and

(d) to perform any other duties assigned to it by the minister.

Report to minister

12.2(2) After holding a hearing on a matter set out in clause (1)(a), the special planning authority must provide the minister with a report on the hearing that includes the minutes of the hearing, the record of all representations made at the hearing and its recommendations on the matter considered at the hearing.

Decision not subject to appeal

12.2(3) A decision of a special planning authority on an appeal of a variance or a conditional use is final and not subject to further appeal.

Assistance from minister

12.2(4) If requested, the minister may provide a special planning authority with advice and technical support to assist it in carrying out its mandate.

Authority is to act in accordance with regulations

12.2(5) In carrying out its mandate, a special planning authority is to act in accordance with the regulations.

Composition

12.3(1) A special planning authority other than the Inland Port Special Planning Authority must consist of at least three members appointed by the Lieutenant Governor in Council, and they may or may not be members of a board or council.

(ii) accepter une demande de lotissement, dans les cas où une telle mesure donnerait lieu à la création d'une nouvelle voie publique,

(iii) déclarer obsolète un plan de lotissement;

b) entendre et trancher les appels dont elle est saisie, selon la procédure réglementaire, à l'égard de demandes d'ordre de dérogation ou d'usage conditionnel;

c) assister et conseiller le ministre relativement aux questions touchant la planification de l'usage des biens-fonds dans la circonscription spéciale;

d) exercer les autres attributions qui lui sont confiées par le ministre.

Rapport au ministre

12.2(2) Après la tenue d'une audience en vertu de l'alinéa (1)a), l'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire doit fournir au ministre un rapport qui comporte notamment le procès-verbal de l'audience, la transcription de toutes les observations présentées et ses recommandations.

Décision définitive et sans appel

12.2(3) La décision que l'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire rend au sujet d'un appel relatif à une demande d'ordre de dérogation ou d'usage conditionnel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

Aide de la part du ministre

12.2(4) Sur demande, le ministre peut fournir des conseils ou de l'appui technique à l'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire pour l'aider à remplir son mandat.

Obligation de respecter les règlements

12.2(5) Dans l'accomplissement de son mandat, l'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire est tenue d'agir en conformité avec les règlements.

Composition des autorités

12.3(1) Les autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire — à l'exception de l'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale — sont composées d'au moins trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces membres peuvent ou non provenir des rangs d'une commission ou d'un conseil.

Reader's aid

12.3(2) The composition of the Inland Port Special Planning Authority is found in section 12.9.

Term of office

12.4(1) The term of office for a member of a special planning authority is three years, unless the order appointing the member provides for a shorter term.

Term continues

12.4(2) A member whose term expires continues to hold office until re-appointed or until a successor is appointed.

Limit

12.4(3) A person may not serve as a member of a special planning authority for more than ten consecutive years, and a period of one year must elapse following the end of that period before the person is again eligible to become a member.

Vacancy does not impair the authority's powers

12.4(4) A vacancy in the membership of a special planning authority does not impair the capacity of the remaining members of the authority to act.

Remuneration

12.5(1) Members of a special planning authority who are not employees of the government are to be paid remuneration and expenses at rates set by the Lieutenant Governor in Council.

Acceptance

12.5(2) Members may accept remuneration and expenses paid under subsection (1).

Chair and vice-chair

12.6(1) The Lieutenant Governor in Council must designate one of the members of a special planning authority as chair and one of the members as vice-chair.

Aide à la lecture

12.3(2) La composition de l'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale est énoncée à l'article 12.9.

Durée du mandat

12.4(1) Les membres des autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire sont nommés pour des mandats de trois ans, sauf si le décret pertinent prévoit une durée plus courte.

Maintien en poste

12.4(2) Les membres dont le mandat est échu demeurent en poste jusqu'à ce qu'ils soient reconduits dans leurs fonctions ou remplacés.

Durée maximale

12.4(3) Les membres des autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire ne peuvent occuper leurs fonctions pendant plus de 10 années consécutives. S'ils quittent leurs fonctions au terme d'une telle période, il doit s'écouler un délai d'un an avant qu'ils ne deviennent à nouveau aptes à être nommés à titre de membres.

Vacances au sein des autorités

12.4(4) Les autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire demeurent aptes à exercer leurs activités, même s'il existe des vacances en leur sein.

Rémunération et indemnités

12.5(1) Les membres des autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire — qui ne sont pas fonctionnaires — touchent la rémunération et les indemnités que prévoient les barèmes fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Acceptation

12.5(2) Les membres des autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire peuvent accepter le paiement de la rémunération et des indemnités visées au paragraphe (1).

Président et vice-président

12.6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le président et le vice-président de chaque autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire, parmi ses membres.

Function of vice-chair

12.6(2) The vice-chair has the authority of the chair when the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

Authority may make rules

12.7(1) A special planning authority may make rules governing its conduct of public hearings and other proceedings that are not inconsistent with the regulations, and which may include consequences for failing to comply with the rules.

Publication of rules

12.7(2) A special planning authority must make its rules publicly available.

Regulations respecting special planning authorities

12.8 The minister may make regulations

- (a) respecting the conduct of hearings and other proceedings to be conducted by a special planning authority;
- (b) respecting any other matter the minister considers necessary or advisable for a special planning authority to carry out its mandate.

Inland Port Special Planning Authority

Composition of Inland Port Special Planning Authority

12.9(1) The Inland Port Special Planning Authority consists of the following members appointed by the Lieutenant Governor in Council:

- (a) two representatives of The Rural Municipality of Rosser, at least one of whom must be a member of council, nominated by resolution of the council;

Attributions du vice-président

12.6(2) Le vice-président assume la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier.

Pouvoir d'établir des règles de procédure

12.7(1) Toute autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire peut établir des règles de procédure pour la tenue de ses audiences publiques et de ses autres séances. Ces règles doivent être compatibles avec les règlements et elles peuvent notamment porter sur les conséquences de leur inobservation.

Caractère public des règles de procédure

12.7(2) Toute autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire rend ses règles de procédure accessibles au public.

Règlements — autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire

12.8 Le ministre peut, par règlement :

- a) fixer la procédure applicable aux audiences et aux autres séances des autorités responsables de circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire;
- b) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour la bonne réalisation du mandat des autorités responsables de circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire.

Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale

Composition de l'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale

12.9(1) L'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale est composée de membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et elle est formée comme suit :

- a) deux représentants de la municipalité rurale de Rosser, l'un d'entre eux devant être membre du conseil et mis en candidature par résolution de ce dernier;

(b) a representative of The City of Winnipeg, nominated by resolution of the council;

(c) a representative of CentrePort Canada Inc., nominated by CentrePort Canada Inc.;

(d) a representative of Winnipeg Airports Authority Inc., nominated by Winnipeg Airports Authority Inc.;

(e) a representative of the government.

Additional members

12.9(2) If additional land is included in the Inland Port Special Planning Area, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) increasing the membership of the Inland Port Special Planning Authority from six to up to nine members;

(b) respecting the person or entity that each additional member is to represent and the manner in which an additional member is to be nominated for appointment by the Lieutenant Governor in Council.

Minister to recommend

12.9(3) The representatives referred to in clauses (1)(a) to (d) are to be recommended to the Lieutenant Governor in Council by the minister.

Chair of the Authority

12.10(1) The order appointing members of the Inland Port Special Planning Authority must designate as chair of the authority a member of council of The Rural Municipality of Rosser.

Chair has tie-breaking vote

12.10(2) If there is a tie vote on a matter before the authority, the chair may cast a second deciding vote.

Vacancies

12.11(1) If a representative of The Rural Municipality of Rosser, The City of Winnipeg, CentrePort Canada Inc. or Winnipeg Airports Authority Inc. ceases to be a member, the applicable entity must, on request of the minister, nominate a representative to fill the vacancy.

b) un représentant de la ville de Winnipeg, mis en candidature par résolution du conseil;

c) un représentant de la Société CentrePort Canada Inc., mis en candidature par cette société;

d) un représentant de l'Administration aéroportuaire de Winnipeg Inc., mis en candidature par cette société;

e) un représentant du gouvernement.

Augmentation du nombre de membres

12.9(2) Lors du rattachement d'un secteur géographique additionnel à la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) faire passer de six à un maximum de neuf le nombre de membres de l'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale;

b) préciser la personne ou l'entité que chaque membre additionnel représente et le mode de mise en candidature s'appliquant à chaque membre additionnel.

Pouvoir de recommandation du ministre

12.9(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres visés aux alinéas (1)a) à d) à partir d'une liste de candidats recommandés par le ministre.

Président de l'Autorité

12.10(1) Dans le décret de nomination des membres de l'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne l'un d'entre eux à titre de président. Ce dernier doit faire partie du conseil de la municipalité rurale de Rosser.

Vote prépondérant du président

12.10(2) Le président est habilité à voter et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Vacances

12.11(1) Lorsqu'un des représentants de la municipalité rurale de Rosser, de la ville de Winnipeg, de la Société CentrePort Canada Inc. ou de l'Administration aéroportuaire de Winnipeg Inc. cesse d'être membre de l'Autorité, l'entité pertinente soumet au ministre, sur demande en ce sens, une candidature afin que le poste vacant puisse être pourvu.

Failure to nominate

12.11(2) If, within 90 days after the minister makes a request under subsection (1), the entity fails to nominate a representative acceptable to the minister, the Lieutenant Governor in Council may appoint a representative recommended by the minister to represent the entity.

Conflict of interest

12.12(1) The members of the Inland Port Special Planning Authority must develop, in consultation with the minister, a conflict of interest policy for the members of the authority.

Members may participate in hearings

12.12(2) Subject to the authority's conflict of interest policy, a member of the authority who has prior knowledge of, or represents a person or entity that has or is interested in, a matter before the authority may participate in a hearing held by the authority in respect of the matter.

Application

12.12(3) For certainty, a proceeding before the authority is a meeting within the meaning of subsection 5(2) of *The Municipal Council Conflict of Interest Act*.

**IMPLEMENTING LAND USE PLANNING
IN SPECIAL PLANNING AREAS****Development agreements as condition**

12.13(1) As a condition of amending a development plan by-law or zoning by-law, making a variance order or approving a conditional use in respect of a special planning area, the minister may require the owner of the affected property to enter into a development agreement with the planning district or municipality in respect of the affected property and any contiguous land owned or leased by the owner.

Nomination en cas d'absence de mise en candidature

12.11(2) Si le ministre ne reçoit pas de candidature qu'il estime satisfaisante dans les 90 jours après avoir soumis une demande à une entité au titre du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne que le ministre recommande de son propre chef comme représentante de l'entité en cause.

Politique sur les conflits d'intérêts

12.12(1) L'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale établit, en consultation avec le ministre, une politique sur les conflits d'intérêts destinée à ses membres.

Participation des membres aux audiences de l'Autorité

12.12(2) Sauf règle contraire de la politique de l'Autorité en matière de conflits d'intérêts, tout membre de l'Autorité peut participer à l'audience portant sur un dossier dont cette dernière est saisie, même s'il connaît à l'avance les faits de ce dossier ou s'il occupe son poste en tant que représentant d'une entité ayant un intérêt à l'égard de ce dossier.

Application

12.12(3) Il demeure entendu que les séances de l'Autorité constituent des assemblées au sens du paragraphe 5(2) de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*.

**MISE EN ŒUVRE DE LA PLANIFICATION DE
L'USAGE DES BIENS-FONDS DANS
LES CIRCONSCRIPTIONS SPÉCIALES
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Obligation de conclure une entente de mise en valeur**

12.13(1) À titre de condition en vue de modifier un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou un règlement de zonage, de donner un ordre de dérogation ou d'approuver un usage conditionnel relativement à une circonscription spéciale d'aménagement du territoire, le ministre peut exiger que le propriétaire de la propriété en cause conclue avec le district d'aménagement du territoire ou la municipalité une entente de mise en valeur au sujet de cette propriété et de tout bien-fonds contigu qui appartient au propriétaire ou dont il est locataire.

Decisions of planning authorities re development agreements

12.13(2) Subject to the regulations, a special planning authority that hears an appeal concerning an application for a variance or conditional use may impose a requirement that a development agreement be entered into, or vary or revoke such a condition.

Content of development agreements

12.13(3) When a development agreement is required to be entered into under this section, the board or council may require that the agreement deal with one or more of the matters set out in section 150.

Subdivision approvals — public reserves

12.13(4) For certainty, land dedicated for public reserve purposes or for school purposes under section 135, item 6(b) or (c), must be registered in the name of the applicable municipality, school division or school district in which the land is located.

Cancelling permits or approvals

12.14(1) In accordance with the regulations, if a development in a special planning area that is authorized by the permit or approval has not begun before a regulation is made under this Division prohibiting the issuance of the permit or approval, the minister may

- (a) cancel the permit or approval, if the permit or approval was issued by the minister; or
- (b) if the permit or approval was issued by a board, council or special planning authority, direct the board, council or special planning authority to cancel it.

Compliance with direction

12.14(2) A board, council or special planning authority must comply with a direction received under clause (1)(b) as soon as practicable.

Décisions relatives aux ententes de mise en valeur

12.13(2) Sous réserve des modalités réglementaires, l'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire qui entend un appel concernant une demande d'ordre de dérogation ou une demande d'usage conditionnel peut dans le cadre de sa décision exiger la conclusion d'une entente de mise en valeur ou encore modifier ou révoquer l'exigence en ce sens.

Contenu des ententes de mise en valeur

12.13(3) Dans les cas où la conclusion d'une entente de mise en valeur est requise au titre du présent article, la commission ou le conseil peut exiger que l'entente en cause porte sur une ou plusieurs des questions énoncées à l'article 150.

Approbation de lotissements — création de réserves publiques

12.13(4) Il demeure entendu que les biens-fonds requis à des fins de réserve publique ou à des fins scolaires, respectivement au titre des points 6b) ou c) de l'article 135, doivent être enregistrés au nom de la municipalité, de la division scolaire ou du district scolaire où ces biens-fonds sont situés.

Révocation des permis ou des approbations

12.14(1) Le ministre peut prendre les mesures indiquées ci-dessous, selon les modalités prévues par règlement, dans les cas où les travaux de mise en valeur de biens-fonds situés dans une circonscription spéciale d'aménagement du territoire font l'objet d'un permis ou d'une approbation et ne sont pas commencés avant la prise d'un règlement au titre de la présente section interdisant la délivrance d'un tel permis ou d'une telle approbation :

- a) révoquer le permis ou l'approbation, s'il l'a lui-même délivré;
- b) donner à la commission, au conseil ou à l'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire, qui a délivré le permis ou l'approbation, la directive de révoquer la mesure en question.

Respect de la directive

12.14(2) La commission, le conseil ou l'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire qui reçoit une directive au titre de l'alinéa (1)b) est tenu de s'y conformer dès que possible.

Withholding development permits

12.14(3) In accordance with the regulations, the minister may direct a board or council to withhold issuing a development permit in respect of a proposed development in a special planning area.

Minister responsible for expenses, etc.

12.14(4) The minister may exercise the powers and is subject to the obligations of a planning district or municipality under subsections 88(2) to (4) and 148(6) when he or she makes a direction under this section.

Minister may designate person to enforce

12.15(1) The minister may designate a person for the purpose of enforcing

- (a) by-laws adopted under this Part respecting a special planning area; and
- (b) the terms and conditions of permits, approvals and orders made or issued under this Part respecting a special planning area.

Who may be designated

12.15(2) A person designated under subsection (1) may be an employee of the government or — with the consent of a planning district or municipality — an employee or officer of the planning district or municipality.

Powers and duties

12.15(3) A person designated under this section has the same powers and responsibilities in relation to the special planning area as a designated employee or officer has under Part 12 in relation to a planning district or municipality.

Role of minister

12.15(4) The minister has the same authority in relation to a special planning area as the board or council has in relation to a planning district or municipality under Part 12.

Suspension de la délivrance du permis de mise en valeur

12.14(3) Le ministre peut donner à une commission ou à un conseil la directive de suspendre la délivrance d'un permis de mise en valeur ayant trait à des biens-fonds situés dans une circonscription spéciale d'aménagement du territoire. Lorsqu'il donne une telle directive, le ministre se conforme aux modalités prévues par règlement.

Frais et indemnités à payer par le ministre

12.14(4) Lorsqu'il donne des directives au titre du présent article, le ministre est titulaire des pouvoirs et des obligations conférés aux districts d'aménagement du territoire et aux municipalités en vertu des paragraphes 88(2) à (4) et 148(6).

Désignation par le ministre d'une personne chargée des mesures d'exécution

12.15(1) Le ministre peut désigner une personne qu'il charge de prendre les mesures d'exécution nécessaires relativement à ce qui suit :

- a) les règlements administratifs adoptés au titre de la présente partie et visant une circonscription spéciale d'aménagement du territoire;
- b) les conditions et les autres modalités prévues dans le cadre des permis, des approbations et des ordres délivrés ou donnés au titre de la présente partie et visant une circonscription spéciale d'aménagement du territoire.

Personnes pouvant être désignées

12.15(2) Le ministre peut désigner au titre du paragraphe (1) soit un fonctionnaire, soit un employé ou un dirigeant du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité pourvu que le district ou la municipalité y consente.

Pouvoirs et obligations

12.15(3) La personne désignée au titre du présent article est titulaire des mêmes pouvoirs et obligations à l'égard de la circonscription spéciale d'aménagement du territoire qu'un employé ou dirigeant désigné à l'égard d'un district d'aménagement du territoire ou d'une municipalité sous le régime de la partie 12.

Rôle du ministre

12.15(4) Le ministre dispose des mêmes pouvoirs à l'égard d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire que les commissions et les conseils à l'égard des districts d'aménagement du territoire et des municipalités sous le régime de la partie 12.

Role of Municipal Board

12.16(1) A regulation made respecting a special planning area may include a requirement that specified land use matters be referred or appealed to the Municipal Board, and may require the Municipal Board within the prescribed time to

- (a) hold a hearing on a specified matter and report to the minister; or
- (b) hear and decide the appeal, if a specified matter relates to an appeal.

Notice of decision

12.16(2) The Municipal Board must send a copy of its report or decision to the minister, and to every person who made a representation at the hearing held under subsection (1).

Decision not subject to appeal

12.16(3) A decision of the Municipal Board on an appeal is final and not subject to further appeal.

4 *Clause 190(2)(c) of the French version is amended by striking out "zone spéciale d'aménagement du territoire" and substituting "circonscription spéciale d'aménagement du territoire".*

5 *Section 192 is amended by adding ", special planning authority" after "council".*

6 *Clause 193(1)(a) is repealed.*

Coming into force

7 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Rôle de la Commission municipale

12.16(1) Les règlements pris à l'égard de circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire peuvent prévoir que la Commission municipale a compétence pour entendre les demandes ou les appels relatifs à certains types de dossiers en matière d'usage des biens-fonds. En pareil cas, ils précisent que la Commission municipale est tenue d'accomplir les actes suivants, dans les délais impartis :

- a) tenir une audience concernant le dossier et transmettre au ministre un rapport sur ses conclusions;
- b) s'il s'agit d'un dossier d'appel, entendre l'appel et rendre une décision à son sujet.

Transmission du rapport ou de la décision

12.16(2) La Commission municipale doit transmettre un exemplaire de son rapport ou de sa décision au ministre et à chacune des personnes qui a présenté des observations dans le cadre de l'audience tenue en application du paragraphe (1).

Décision définitive et sans appel

12.16(3) La décision que la Commission municipale rend à l'égard d'un appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

4 *La version française de l'alinéa 190(2)c est modifiée par substitution, à « zone spéciale d'aménagement du territoire », de « circonscription spéciale d'aménagement du territoire ».*

5 *L'article 192 est modifié par adjonction, après « d'un conseil », de « , d'une autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire ».*

6 *L'alinéa 193(1)a est abrogé.*

Entrée en vigueur

7 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*